CONCEPTION
UNIQUE
BATIMENT
EXPERTISE

OPERATION :

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE L'ETAGE DE LA DELEGATION BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE – CNRS
PARC ALCYONE
1 RUE ANDRE ET YVONNE MEYNIER
35 000 RENNES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

N°2026-09-2

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

PHASE : DCE

Date : Septembre 2026

OBJET

Le présent descriptif a pour but de définir les travaux nécessaires à la réfection partielle des services facturation et RH du CNRS au R+1, 1 rue André et Yvonne Meynier à Rennes (35 000).

MAITRE DE L'OUVRAGE :

CNRS Délégation Bretagne – Pays de la Loire

MAITRE D'ŒUVRE :

CUBE
Parc d'affaires de la Conterie
11 rue Léo Lagrange
35 131 CHARTRES DE BRETAGNE
Tel : 06-74-75-43-72

BUREAU DE CONTROLE :

BTP Consultants
Bâtiment A – 2ème étage
10 rue Léo Lagrange
35 176 CHARTRES DE BRETAGNE CEDEX
Tel : 02-99-78-88-70

COORDONNATEUR SPS :

BTP Consultants
Bâtiment A – 2ème étage
10 rue Léo Lagrange
35 176 CHARTRES DE BRETAGNE CEDEX
Tel : 02-99-78-88-70

ALLOTISSEMENT :

Lot 01 – Démolition – Curage – Cloisons – Faux plafonds – Menuiseries intérieures

Lot 02 – Cloisons modulaires

Lot 03 – Peinture

Lot 04 – Revêtements de sols souples

Lot 05 – Electricité

Lot 06 – Chauffage – Ventilation

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

Site occupé

Le chantier se déroulera en site occupé. Les entreprises devront inclure dans leurs offres cette contrainte.
Les entreprises devront respecter le phasage des travaux établi par le maitre d'œuvre.
Les parties communes empruntées seront nettoyées quotidiennement.
Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations et parties communes.

Exigences réglementaires

Les travaux devront être réalisés conformément à tous les NF DTU, les normes françaises et européennes, les Eurocodes, les réglementations, les règles de calcul, les CCTG, les règles RAGE, les avis techniques et tous les autres documents contractuels faisant références aux prescriptions du présent CCTP.

Evacuation des déchets et des gravois

Chaque entreprise procèdera à l'évacuation des déchets de construction et des gravois de dépose propres à leur lot.

Nettoyage

Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles à ce sujet
Les déchets doivent être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs
En fin de travaux, l'entrepreneur doit enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.
En cas de non-respect par un des entrepreneurs des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

Bruits de chantier

La limitation des bruits de chantier doit être traitée par les entrepreneurs, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment la loi N° 2000-914 du 18 septembre 2000, dite « loi bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus relative à la lutte contre le bruit.
Dans le cadre contractuel de leurs marchés, les entrepreneurs sont tenus à une obligation de résultat. Ils doivent prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier, pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Observation préliminaire

Le présent CC.T.P établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de construction. Il n'est pas limitatif.
L'entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.P). En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais prévaloir d'erreurs ou d'omissions aux plans ou/et devis pour se dispenser d'exécuter intégralement tous ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux conformément aux règles de l'art, normes en vigueur, ni réclamer un supplément de prix ou indemnité, enfin pour modifier en quoi que ce soit le prix forfaitaire qu'il ai remis.
Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit vérifier tous les documents graphiques, cotes des dessins qui lui auront été remis et doit signaler en temps utile les erreurs ou omissions qui ont pu se produire ainsi que les changements qu'il croirait utile d'apporter.
L'entrepreneur doit prendre connaissance des C.C.T.P des autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le C.C.T.P le concernant si la prestation omise est rappelée dans le C.C.T.P d'un autre lot.
L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'œuvre au cas où la concordance n'est pas parfaite entre le C.C.T.P et les plans.

Marques

D'une manière générale, les marques précisées au présent CCTP sont données à titre indicatif pour situer la qualité de la prestation demandée, l'entreprise peut proposer toutes marques similaires même si cela n'est pas expressément mentionné, mais elle doit justifier que le produit similaire à au moins des caractéristiques égales au produit demandé.
L'Architecte reste le seul juge pour accepter ou non ces produits.

Plans d'exécution

Les plans d'exécution sont à diffuser :
- aux bureaux de contrôle concernés : 1 exemplaire.
- au Maître d'œuvre : 1 exemplaire pour VISA.
- au Maître d'ouvrage : 1 exemplaire après VISA du bureau de contrôle et du Maître d'œuvre.

Dossier des ouvrages exécutés

L'entrepreneur doit fournir, dans le mois qui suit la réception, son DOE en format numérique sur 3 clés USB. (format DWG si plan)

Composition du DOE sous chemise rigide avec page de couverture et composé des chapitres suivants :
- liste récapitulative des pièces constitutives du DOE.
- plans et détails des ouvrages conformes à l'exécution.
- notices techniques des produits mis en œuvre (uniquement fiche produit).
- notices d'entretien des produits mis en œuvre (uniquement fiche produit).
- P.V. des produits mis en œuvre.

Contradictions entre les plans ARCHITECTE et le C.C.T.P

Il est notifié à l'entreprise que les plans ARCHITECTE et le C.C.T.P sont complémentaires entres eux.
Dans le cas où l'entrepreneur constaterait un manquement nécessaire à une mise en œuvre réglementaire, une contradiction ou une incohérence entre le C.C.T.P et les plans lors de l'établissement de son offre, il doit en avertir le maître d'œuvre avant la remise de sa proposition au maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, toute incohérence, manquement ou contradiction du dossier d'appel d'offres est réputée connue et prise en compte dans l'offre de l'entreprise ainsi que toutes les conséquences techniques et financières qui en résultent conformément aux plans d'architecte.
Faute de se conformer à ces prescriptions, il est rendu responsable des erreurs ou omissions qui ont pu se produire et des conséquences qui en résulteront.

Erreurs ou omissions dans les documents d'appel d'offres

L'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute remise de prix et exécution des travaux, que les documents ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions, de contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement par écrit à la maîtrise d'œuvre. Faute d'avoir rempli ces conditions, l'entrepreneur est tenu comme responsable et ne peut arguer d'aucun supplément pendant et après l'exécution des travaux.

Réglementation incendie – Cadre réglementaire du projet

Le bâtiment est soumis à la réglementation incendie en vigueur pour les établissements du code du travail. Les exigences réglementaires devront être prises en compte dans les offres des entreprises.

Réglementation des personnes à mobilité réduite

Le bâtiment est soumis à la réglementation des personnes à mobilité réduite en vigueur. Les exigences réglementaires devront être prises en compte dans les offres des entreprises.

Coordination

Les entreprises devront une parfaite coordination avec les autres lots pour réaliser leurs ouvrages dans les meilleures dispositions.

Sécurité des travailleurs

Les entreprises prendront en compte dans leurs offres toutes les mesures de sécurité individuelles ou collectives afin d'assurer la protection des travailleurs durant ses interventions conformément au PGC et les indications du coordonnateur SPS.